



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-92

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-09-25-001 - Arrêté n° 171-2020 en date du 25/09/2020 rendant obligatoire la délibération n° 2020/CSJOC-B17 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 (8 pages) Page 3

R28-2020-09-25-002 - Arrêté n° 172-2020 en date du 25/09/2020 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2020 (2 pages) Page 12

R28-2020-09-25-003 - Arrêté n° 173-2020 en date du 25/09/2020 rendant obligatoire la délibération n° 2020/CSJ-NC-B18 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2020/2021 (6 pages) Page 15

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-09-24-002 - Décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activité (7 pages) Page 22

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-09-25-001

Arrêté n° 171-2020 en date du 25/09/2020 rendant
obligatoire la délibération n° 2020/CSJOC-B17 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie fixant les conditions d'exploitation de la
coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin »
pour la campagne de pêche 2020-2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 171 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « OUEST COTENTIN » pour la campagne de pêche 2020-2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction Interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2020/CSJOC- B 17 Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche 2020/2021

- Vu le Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération B45/2020 du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23 avril 2020 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille st Jacques dans l'ouest Cotentin
- Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Ouest Cotentin
- Vu les propositions de la commission coquillages du 25 juin 2020
- Vu les propositions de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 4 septembre à Caen
- Vu la réunion du conseil du Comité Régional des Pêches du 11 septembre 2020
- Vu les résultats de la consultation écrite du bureau en date du 15 septembre 2020

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE

1.1. Le gisement de l'ouest Cotentin est défini comme suit :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France
- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014):

- Point A: 48°37'40" N ; 01°34'00" W
- Point B: 48°49'00" N ; 01°49'00" W
- Point C: 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champ d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey

1.2 Seuls les titulaires de la licence coquille Saint-Jacques « Ouest Cotentin » sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin."

1.3. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (A.E.P.) et de licence nationale coquille st Jacques.

1.4. Les titulaires de la licence « ouest Cotentin » peuvent être autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin." dans sa totalité.

1.5. Les titulaires de l'accès à l'hyperbole E0/D0 sont limités au secteur compris entre ces 2 hyperboles et donc aux conditions d'exploitation de la zone 3 qui s'y appliquent.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-OC-O4 rendue obligatoire par l'arrêté n° 103/2019 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après :

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1. Dates d'ouverture et de fermeture

L'ouverture est fixée au jeudi 1^{er} octobre 2020 à 8h00. La date de fermeture est fixée au 14 mai 2021 à 23h59.

2.1.2. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte selon les conditions ci-dessous :

| | |
|--|---|
| De l'ouverture au jeudi 29 octobre 2020 | Ouverture les lundi, mardi, mercredi et jeudi selon les horaires définis par la DIRM MEMN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN. |
| A partir du lundi 2 novembre 2020 et jusqu'à la fin de la campagne | Ouverture du lundi au vendredi selon les horaires définis par la DIRM MEMN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN. |

Le nombre de marées et les jours de pêche pour la période du 14 au 31 décembre 2020 seront fixés par avenant à cette délibération par la commission coquillages du CRPN.

2.1.3. La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10.2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.

2.1.4. Le maillage des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 92 mm minimum.

2.1.3. Modalités de gestion :

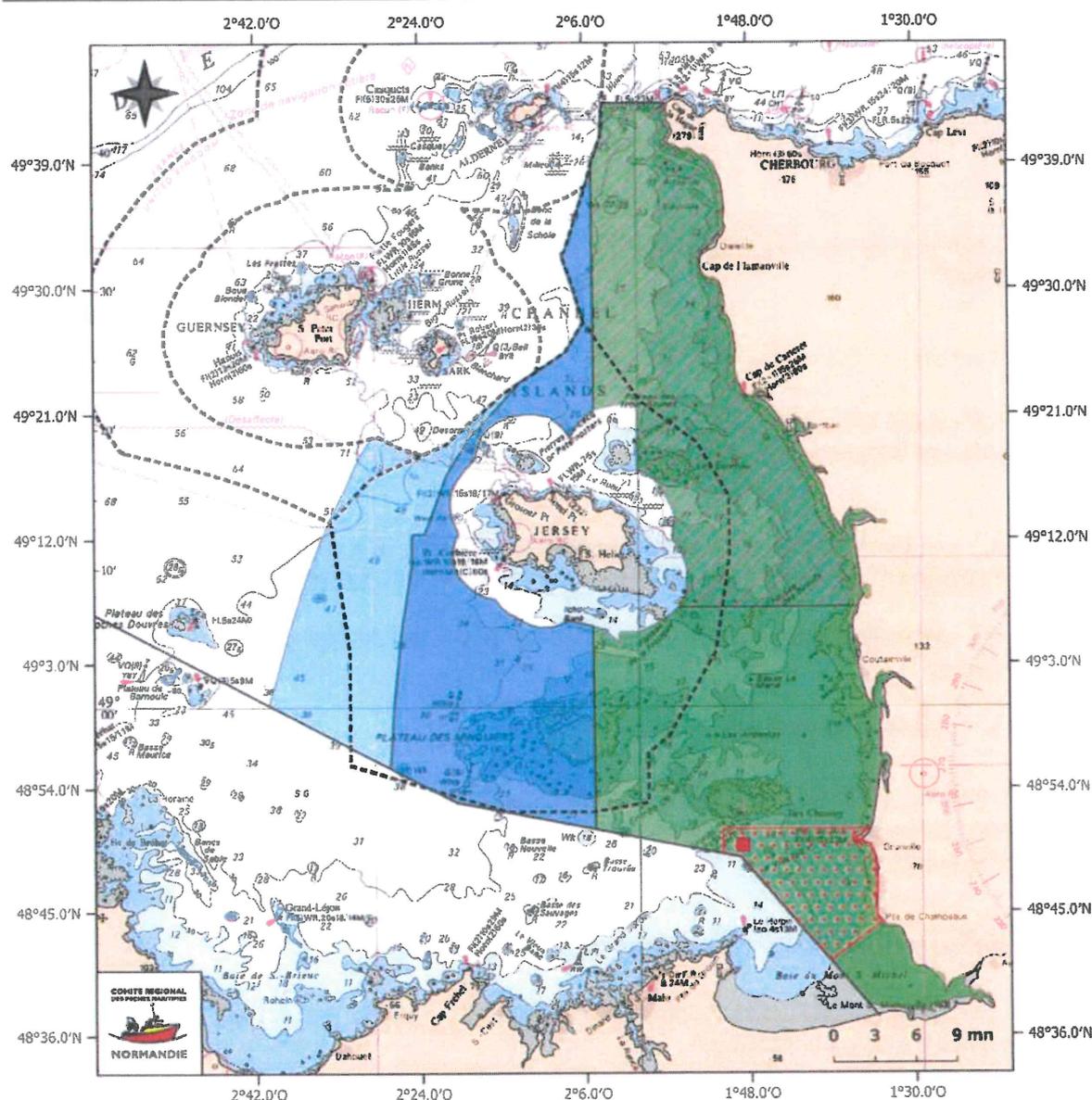
La position du 1er trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée. L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin et d'un autre gisement du littoral breton est interdite dans la même journée.

2.2. DEFINITION DE SECTEURS SOUMIS A REGIMES PARTICULIERS

4 secteurs sont définis selon la carte ci-après. Les modalités d'exploitation sur ces secteurs varient (horaires d'ouverture, quotas, longueur pêchante) :

- **Zone 1** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :
- **Zone 2** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord 49°07'N
- **Zone 3 et zone située entre les hyperboles E0/D0** : Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00"W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne
- **Zone 4** : Zone d'ensemencement
- **Zone 5 Cantonnement** : Zone spéciale interdite aux arts traînants. Ce secteur est toujours fermé à la pêche aux arts traînants.

Conditions d'exploitation du Gisement de CSJ Ouest Cotentin



Légende

Limites administratives, ports et trait de côte

— Limite Bretagne-Normandie

---- Limite des eaux territoriales des îles anglo-normandes

Gisements CSJ

Gisement de coquilles saint-jacques

Zone 1

Zone 2

Zone 3

Zone hyperbole E0-D0

Zones d'ensemencement et cantonnement

Zone 4 : zone d'ensemencement

Zone 5 : Cantonnement - interdite aux arts traïnants

SCR et projection: WGS84 - World Mercator
Réalisation: CRPME Normandie - Septembre 2020
Sources: SHOM - CRPME Normandie

2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION SUR LES SECTEURS PARTICULIERS :

2.3.1. Régime d'horaires

| | |
|--|---|
| Zone 1 | Les horaires de pêche sont établis par la DIRM MEMN sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin. |
| Zone 2 | Jusqu'au 28 février 2021, cette zone est soumise aux horaires établis par la DIRM MEMN. A partir du 1 ^{er} mars, elle est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi). |
| Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole EO/DO | Cette zone est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du vendredi). |
| Zone 4 | La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixées par avenant à la présente délibération en cours de campagne |
| Zone 5 | FERMEE |

2.3.2. Longueur pêchante

| | |
|--|---|
| Zone 1 et 2 et 4 | Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9.60 m soit 12 dragues de 0.80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite. |
| Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole EO/DO | La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0.80 m de large. |

2.3.3. Quotas de capture

Chaque navire dispose d'un quota journalier (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'un quota hebdomadaire.

On entend par quota journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini pour chaque secteur ou à défaut la quantité maximale pêchée et détenue à bord de 0h00 à 24 h00. Quelle que soit la quantité autorisée, le navire doit toutefois respecter la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation.

2.3.3.1. Zones 1 (toute la saison) :

| Durée maximum de la marée | Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u> | Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u> |
|---|---|--|
| Créneau horaire défini par la DIRM MEMN | 1 000 kg | 1 300 kg |
| Quota hebdomadaire | 4000 kg | 5 200 kg |

2.3.3.2. Zone 2 : Le cumul des quotas est autorisé à partir du 1^{er} mars 2021

| Durée maximum de la marée | Quota pour les navires de taille <u>inférieure à 12 m</u> | Quota pour les navires de taille <u>supérieure ou égale à 12 m</u> | Période |
|--|---|--|--|
| Créneau horaire défini par la DIRM MEMN | 1 000 kg | 1 300 kg | Du jour d'ouverture au 28 février 2021 |
| Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h | 2 000 kg | 2 600 kg | Du 1 ^{er} mars au 14 mai 2021 |

| | | | |
|--------------------|----------|----------|-------------------------------|
| Quota hebdomadaire | 4 000 kg | 5 200 kg | Toute la durée de la campagne |
|--------------------|----------|----------|-------------------------------|

2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0 :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

| Durée maximum de la marée | Quota pour les navires de taille inférieure à 12 m | Quota pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 m | Période |
|--|--|---|--|
| Pour une marée de 24 h maximum | 1 200 kg | 1 500 kg | Du jour d'ouverture au 11 octobre 2020 |
| Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h | 2 400 kg | 3 000 kg | A partir du 12 octobre 2020 |
| Quota hebdomadaire | 4 800 kg | 6 000 kg | Toute la durée de la campagne |

2.3.3.4. Zone 4 : le quota sera fixé par avenant à cette délibération

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DEBARQUE

3.1. Lieux de débarque : Les navires sont tenus de débarquer et peser leurs apports à Granville (Quai Ouest), à Erquy (Cale de la Criée), aux cales de Carteret ou de Saint-Malo (cale de Dinan, Cale du Naye et Quai du Val). La pesée contradictoire et l'enregistrement sont obligatoires.

3.2. Les captures de coquilles Saint Jacques doivent obligatoirement figurer sur le journal de bord.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural. Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019/CSJOC- B26 du 7 juin 2019.

A Cherbourg, le 14 septembre 2020

Le Président

 Dimitri ROGOFF

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES NORMANDIE
 51100 Cherbourg
 Collins - 51100 Cherbourg

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-09-25-002

Arrêté n° 172-2020 en date du 25/09/2020 fixant les jours
et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 172 / 2020

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°171/2020 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

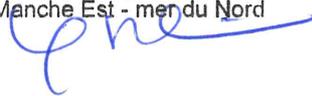
| DATE | CSJ GISEMENT PRINCIPAL |
|---------------------|------------------------|
| Jeudi 1er Octobre | 08 H 00 - 18 H 00 |
| Lundi 5 Octobre | 09 H 30 - 19 H 30 |
| Mardi 6 Octobre | 10 H 00 - 20 H 00 |
| Mercredi 7 Octobre | 10 H 30 - 20 H 30 |
| Jeudi 8 Octobre | 11 H 00 - 21 H 00 |
| Vendredi 9 Octobre | PAS DE PECHE |
| Lundi 12 Octobre | 04 H 00 - 14 H 00 |
| Mardi 13 Octobre | 05 H 00 - 15 H 00 |
| Mercredi 14 Octobre | 05 H 30 - 15 H 30 |
| Jeudi 15 Octobre | 06 H 30 - 16 H 30 |
| Vendredi 16 Octobre | PAS DE PECHE |
| Lundi 19 Octobre | 09 H 30 - 19 H 30 |
| Mardi 20 Octobre | 10 H 00 - 20 H 00 |
| Mercredi 21 Octobre | 11 H 00 - 21 H 00 |
| Jeudi 22 Octobre | 11 H 30 - 21 H 30 |
| Vendredi 23 Octobre | PAS DE PECHE |
| Lundi 26 Octobre | 03 H 30 - 13 H 30 |
| Mardi 27 Octobre | 04 H 00 - 14 H 00 |
| Mercredi 28 Octobre | 05 H 00 - 15 H 00 |
| Jeudi 29 Octobre | 05 H 30 - 15 H 30 |
| Vendredi 30 Octobre | PAS DE PECHE |

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-09-25-003

Arrêté n° 173-2020 en date du 25/09/2020 rendant
obligatoire la délibération n° 2020/CSJ-NC-B18 du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Normandie fixant les conditions d'exploitation de la
coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2020/2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 25 septembre 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 173 / 2020

**Rendant obligatoire la délibération n°2020-CSJ-NC-B18
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin »
pour la campagne de pêche 2020/2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 25 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020-CSJ-NC-B18 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2020/2021, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

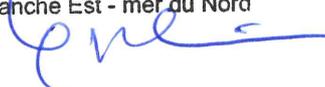
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 14, 50
DDPP 14, 50
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
Douanes
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP facade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT Caen – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2020-CSJ-NC -B18

Fixant les conditions d'exploitation de la

Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin"

-Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

-Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

-Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

-Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

-Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

-Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

-Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

-Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

-Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

-Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

- Vu les propositions de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 4 septembre à Caen

- Vu la réunion du conseil du Comité Régional des Pêches du 11 septembre 2020
- Vu les résultats de la consultation écrite du bureau en date du 15 septembre 2020

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin

Le conseil adopte

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

- 1. Dates d'ouverture et de fermeture :** L'ouverture est fixée le 1^{er} octobre 2020 à 7h00.
- 2. Fermeture :** La date de fermeture sera fixée en cours de campagne par un arrêté de la DIRM.
- 3. Horaires d'ouverture :** La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
- 4. Horaires de débarquement :** Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
- 5. La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
- 6. Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 97 mm. Le maillage de l'alèse ne devra pas être inférieur à 120 mm.
- 7. Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
- 8. Quota :** Le quota journalier est de **900 kg par navire**. Le quota hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.
- 9. Lieux de débarquement :** Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au **quai de débarque du Centre de marée** ou au quai Général Lawton Collins.
- 10. La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
- 11. Fêtes de fin d'année**

À l'occasion des fêtes de fin d'année, la pêche sera ouverte les samedi 19, dimanche 20, lundi 21, mardi 22 et mercredi 23. En contrepartie, elle sera fermée les 24 et 25 décembre 2020.

La pêche réouvre les 26,27,28,29 et 30 décembre et sera fermée les 31 et 1^{er} janvier.

A partir du lundi 4 janvier 2021, la pêche reprend les dispositions générales (article 1.3).

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-CSJ-NC -B27 du 3 octobre 2019.

A Cherbourg, le 15 septembre 2020

Le Président



Dimitri ROGOFF

NORMANDIE

COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE NORMANDIE

Cherbourg - 50100

Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2020-09-24-002

Décision portant subdélégation de signature en matière de
compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de
pouvoir adjudicateur et d'activité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE COMPETENCES GENERALES, D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE,
DE POUVOIR ADJUDICATEUR ET D'ACTIVITE**

*LE DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE*

- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'éducation notamment ses articles R338-6 à R338-8
- VU le code du travail notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8 et R. 1453-2 ; L 2315-18 et R 2315-9 et suivants ; L2315-17 et L2315-63;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral 16-16 du 1er janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie ;

DIR201906034

- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-19-62 du Préfet de l'Eure en date du 27 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.158 du 30 décembre 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de travail ;
- VU l'arrêté préfectoral NOR 1122-19-10-056 de la Préfète de l'Orne en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-134 du préfet de la Manche en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 du Préfet du Calvados portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-05 du 20 janvier 2020 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint en charge du pôle Entreprises, Emploi, Economie ;
- Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ;
- Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint en charge du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Eliane GALLERI, Administratrice civile hors classe en charge du Secrétariat Général ;
- Philippe LAGRANGE, Directeur régional adjoint par intérim, en charge de l'unité départementale de l'Eure ;
- Christine LESTRADE, Directrice régionale adjointe en charge de l'unité départementale du Calvados.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans le présent arrêté à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local ;

- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le présent arrêté. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics.

Les agents ci-dessus mentionnés peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Chrystèle PASCO-MARTIN, cheffe de Cabinet ;
- Sylvie MIGNARD, chargée de la communication.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » concernant les actes liés au service « communication » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme susvisé pour les actions de communication ;

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Riwall PROVOST, adjoint à la secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes visés ci-après ;
 - 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
 - 354 « Administration territoriale de l'Etat – action 05 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale » et action 06 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »
 - 723 « Dépenses immobilières déconcentrées » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes susvisés. Sont, toutefois, soumis au visa préalable du Préfet de région, les marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'État lorsque ces marchés sont soumis aux seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics ;

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sophie ROZENFELD, cheffe de service et adjointe au responsable du pôle C.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le bop régional du programme 134 « développement des entreprises et du tourisme » s'agissant des actions suivantes : action 16 (régulation concurrentielle des marchés), action 17 (protection économique du consommateur), action 18 (sécurité du consommateur) ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant dudit programme et actions ci-dessus mentionnées ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du « service Economique de l'Etat en région » ;
- Dominique LEPICARD, adjointe au responsable du « service Economique de l'Etat en région ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les BOP cités ci-dessous :
 - 134 « Développement des entreprises et du tourisme » : action 3 – actions en faveur des entreprises industrielles ; action 21 – développement du tourisme ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi et Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » ;
 - 159 « Expertise, information géographique et météorologique » : action 14 - Economie sociale et solidaire ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces mêmes programmes.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, et après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée dans l'ordre suivant à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;

- Valérie MONS, responsable de l'unité « Formation - Apprentissage Développement des Compétences » ;
- Anne GUILBAUD, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par les programmes suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : Action 2 « Amélioration de l'insertion dans l'emploi par l'adaptation des qualifications et la reconnaissance des compétences » et Action 3 « Développement de l'emploi » ;
 - 790 « Correction financière des disparités régionales taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage ».
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant de ces programmes ;

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Christine FARA, adjointe au responsable du pôle 3^E – responsable du service « Emploi – Formation – Insertion » ;
- Samuel CHICHEPORTICHE, responsable régionale du FSE, responsable de l'unité FSE de Rouen ;
- Romain LECAPLAIN, responsable de l'unité FSE d'Hérouville Saint Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme FSE « Fonds Social Européen » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes FSE ci-dessus ;

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée pour signer la correspondance relative à la mission d'Intelligence Économique, dans l'ordre suivant à :

- Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle 3^E - responsable du service économie et entreprises ;
- Gaël QUEVILLON ou Corinne MARBACH, en charge de l'intelligence économique.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1 subdélégation est donnée dans l'ordre suivant à :

- Fabrice GRINDEL, chef du service métrologie légale ;
- Frédéric CONDE, adjoint au chef du service métrologie légale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la métrologie légale et notamment les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification à l'exception de ceux concernant le département de la Manche.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Sylvie MACE, adjointe au responsable du pôle Travail ;
- David DELASSALE, adjoint au responsable du pôle Travail.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de leur champ d'intervention.
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire pour les crédits portés par le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant du programme 111 ci-dessus ;

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, après application éventuelle des dispositions prévues à l'article 1, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne GUILBAUD, directrice adjointe du travail, cheffe du service de contrôle de la formation professionnelle ;

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux suscités portant délégation de signature à la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE pour les matières relevant de la compétence du service régional de contrôle de la formation professionnelle et définis notamment par le code du travail (sixième partie).

ARTICLE 12 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRECCTE devront mentionner :

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR SUBDELEGATION,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

ARTICLE 13 – l'arrêté portant subdélégation de signature en matière de compétence générale, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités du 20 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 14 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche, de l'Orne, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour les Préfets de département du Calvados, de l'Eure,
de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi



Michèle LAILLER BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr